

Développement durable : penser globalement, agir localement

Notre prochaine rencontre

Réunion d'information le
23 juin à Guebwiller

Mise à jour du registre
nominatif des personnes
âgées et handicapées

19^{ème} Concours des
Municipalités

Guide : domaine public et
domaine privé des
personnes publiques

Page 2

La Préfecture fait le point
sur...

Nouvel outil de connaissance
des études d'impact

Publicité, enseigne et
préenseigne : montant des
astreintes pour 2007

Evolution de la
réglementation sur les
produits phytosanitaires

Page 3

Le nouveau régime de
redevance pour le gaz

Modification des règles
d'évacuation forcée des
gens du voyage

Compétence partagée pour
la délivrance des
permissions de voirie

Page 4



300 élus ont participé le 12 mai à la traditionnelle « Journée des Maires » dans le cadre de la Foire de Mulhouse, organisée par le Conseil Régional d'Alsace et par notre Association. Le thème de la rencontre « Economies d'énergie, énergies renouvelables et développement durable » a été présenté par Adrien ZELLER, Président du Conseil Régional d'Alsace. Celui-ci a insisté sur le fait que les collectivités locales ont un rôle majeur à jouer dans ce domaine.

Cette manifestation permet traditionnellement au Président DANESI de traiter un sujet d'actualité qui lui tient à cœur et de faire part de ses sentiments.

Son intervention était la suivante :

L'année dernière je vous ai fait quatre recommandations en matière d'intercommunalité. En effet, à la demande du Ministre de l'Intérieur, les Préfets avaient commencé la concertation avec les élus locaux en vue de l'élaboration de schémas départementaux de l'intercommunalité.

Mes quatre recommandations sont toujours d'actualité : assumer ses responsabilités, rechercher le consensus, adopter une approche méthodique des dossiers, laisser le temps au temps.

Cette année nous sommes dans une période de transition. Pour nous, tout d'abord. C'est notre 7^{ème} année de mandat. Statistiquement, 1/3 d'entre nous sait déjà qu'il s'arrêtera et les autres 2/3 sont plus occupés par leur réélection que par les éventuelles réformes à venir.

Transition également pour les pouvoirs publics. Nous attendons la formation du Gouvernement d'après les élections législatives du mois prochain et la traditionnelle déclaration du 1^{er} Ministre à l'Assemblée Nationale qui suivra. Nous saurons alors si des changements sont à attendre dans la vie de nos collectivités locales : communes, départements et régions. J'ai lu dans plusieurs articles que le nouveau Président de la République n'envisage de bouleverser ni la carte des collectivités locales, ni les finances locales. On comprend qu'avec un programme de réformes ambitieux dans beaucoup de domaines, qui mobiliseront tous les syndicats et tous les conservatismes, il ne lui semble pas nécessaire de mettre aussi en émoi les élus locaux.

Quoiqu'il en soit, dans la mesure où les électeurs de ma commune et vous-même me renouvellerez votre confiance, je suis personnellement prêt à participer activement à toute entreprise de modernisation de la démocratie locale que l'Etat entreprendra dans les années à venir.

Et si l'Etat va dans le sens de la régionalisation, j'y participerai même avec enthousiasme. En attendant, je vous invite à prêter une oreille attentive au Président Adrien ZELLER, qui nous parlera des économies d'énergie et du développement durable. Il ne manquera d'ailleurs pas d'en tirer quelques conclusions politiques, à commencer par le constat que les collectivités locales, et la Région en particulier, ont un rôle majeur à jouer dans ce domaine. En effet, le développement durable exige une réflexion globale, et une action locale.

En tant que fantassins de la démocratie, nous avons déjà la mission de transmettre à nos enfants la République de liberté, d'égalité et de fraternité. A présent, nous avons en plus le devoir de transmettre aux générations à venir un monde où l'homme et la nature vivent en harmonie.

Notre prochaine rencontre

► Samedi 23 juin 2007, de 9h00 à 12h00 à GUEBWILLER (salle de réunion de la mairie)

Réunion d'information :

- ✚ Les engagements de contrat de service public d'EDF ;
- ✚ Présentation par RTE-Est du schéma de développement du réseau public de transport d'électricité en Alsace ;
- ✚ France Télécom et les collectivités locales dans le Haut-Rhin ;
- ✚ Présentation par la DDASS du registre informatisé des personnes âgées et des personnes handicapées, dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence.

Mise à jour du registre nominatif des personnes âgées et handicapées

Les personnes fragilisées par l'âge ou par un handicap sont souvent les plus exposées aux divers risques, notamment climatiques, pouvant engendrer des conséquences néfastes sur leur bien-être et leur santé. Pour prévenir et gérer de tels événements, la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées institue dans chaque département un [plan d'alerte et d'urgence \(PAU\) au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels](#).

Dans le cadre de ce plan, [les personnes âgées ou handicapées peuvent demander aux services de leur commune de les inscrire sur un registre](#) qui permettra, aux associations intervenantes désignées ou aux services communaux, de les contacter rapidement si un événement exceptionnel (canicule, grand froid...) devait survenir.

[Le 1^{er} juin prochain, le Préfet du Haut-Rhin mettra en œuvre le niveau 1 dit de « veille saisonnière » du plan départemental de gestion de la canicule](#). C'est notamment une période de vérifications des dispositifs opérationnels. Le maire est invité par le Préfet à lui communiquer le registre nominatif qu'il a constitué [et régulièrement mis à jour](#).

[L'efficacité des services rendus dépend de la fiabilité des données inscrites sur le registre](#). Ainsi le maire est invité à [informer régulièrement ses administrés de l'existence de ce registre \(affichage en mairie ou dans des lieux ciblés, bulletin municipal...\)](#).

Pour les personnes déjà inscrites, le maire rectifie les données contenues dans le registre lorsque :

- ✚ une demande de radiation a été enregistrée ;
- ✚ la personne inscrite au registre informe le maire de son départ de la commune ou
- ✚ la personne décède.

A noter que les services de la DDASS vont prochainement proposer aux communes [un registre informatisé](#), auquel les communes auront accès pour gérer leurs données en ligne. Ce dernier sera présenté aux élus lors de notre réunion d'information du 23 juin prochain à Guebwiller (voir ci-dessus).

Pour toute demande complémentaire : DDASS ☎ 03 89 24 83 07

19^{ème} Concours des Municipalités

La Société pour la Protection des Paysages et l'Esthétisme de la France (SPPEF) organise son [19^{ème} concours, ouvert aux communes et aux communautés de communes de moins de 10 000 habitants](#). Ce concours a pour objet de récompenser les collectivités qui ont fait un effort particulier pour mettre en valeur leur patrimoine.

Le concours porte sur toutes les réalisations de qualité : restauration, réutilisation ou mise en valeur du patrimoine en respectant le caractère historique et architectural des lieux, extension et restructuration en prenant en considération les bâtiments existants... Une même commune peut concourir pour une ou plusieurs réalisations.

[Les lauréats sont récompensés par des prix ou des diplômes](#).

Les dossiers de participation peuvent être demandés à la SPPEF : sppef@wanadoo.fr ou ☎ 01 47 05 37 71 et sont disponibles sur demande à notre Association.

[La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 décembre 2007](#).

La remise des prix aura lieu à Paris en mars 2008.

Guide : domaine public et domaine privé des personnes publiques

Le code général de la propriété des personnes publiques, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006, regroupe l'ensemble des dispositions législatives afférentes à la gestion du domaine public et du domaine privé des personnes publiques.

[Le Ministère de l'Intérieur vient de publier un guide présentant les innovations majeures apportées par ce nouveau code](#). Il se compose de trois thèmes :

- ✚ les modalités de gestion des biens des collectivités territoriales,
- ✚ les procédures d'acquisition de ces biens,
- ✚ leur mode de cession.

Pour accéder au guide : www.dgcl.interieur.gouv.fr/orga_territoriale/Mise_en_ligne_CG3P.pdf

NOUVEL OUTIL DE CONNAISSANCE DES ETUDES D'IMPACT

Les dispositions de l'article R.122-11 du code de l'environnement disposent qu'« il est créé, dans chaque préfecture, un [fichier départemental des études d'impact](#) qui indique pour chaque projet l'identité du maître d'ouvrage, l'intitulé du projet, la date de la décision d'autorisation ou d'approbation du projet et l'autorité qui a pris la décision, le lieu où l'étude d'impact peut être consultée. Ce fichier est tenu à la disposition du public ».

Ce fichier départemental est créé et alimenté par les services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement et Bureau des Installations Classées). Il a pour objectif de [permettre d'informer le public de l'existence des études d'impact](#) réalisées au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement. De telles études peuvent être élaborées pour des projets dont la décision ou l'approbation relève de la compétence d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (par exemple, réalisation de ZAC et de lotissements, aménagements de terrains de camping, de canalisations d'eau potable, ou de remontées mécaniques).

[La circulaire du Préfet du Haut-Rhin du 16 mars 2007 invite les maires ainsi que les présidents d'EPCI à renseigner la fiche qui leur a été adressée en annexe, dès autorisation ou approbation du projet soumis à étude d'impact.](#)

L'ensemble des études d'impact pour des projets autorisés ou approuvés peut être consulté sur les sites Internet suivants : <http://fichier-etudesimpact.ecologie.gouv.fr> ou www.haut-rhin.pref.gouv.fr.

PUBLICITE, ENSEIGNE ET PRE ENSEIGNES : MONTANT DES ASTREINTES 2007




En application des dispositions de l'article L. 581-30 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes (après constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement) est porté pour 2007 à [90,08 euros par jour et par publicité](#).

Ce nouveau montant réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est applicable à tous les arrêtés pris postérieurement au [25 février 2007](#).

[Tout renseignement complémentaire peut être obtenu à la Préfecture du Haut-Rhin Annette BANVILLET, Chef du Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement 03.89.29.22.23 ou 03.89.29.22.17](#)

Evolution de la réglementation sur les produits phytosanitaires

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, qui se substitue à l'arrêté du 25 février 1975, constitue le texte réglementaire de base en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires. Il fixe les prescriptions minimales à respecter lors de leur utilisation pour l'ensemble des utilisateurs (agriculteurs, collectivités territoriales dont les communes, SNCF, particuliers,...). [Les nouvelles dispositions de cet arrêté sont :](#)

-  **La fixation de délais de réentrée :** Un délai de réentrée minimal de 6 à 48 heures est obligatoire entre le traitement sur végétation en place et l'accès à la zone traitée, afin de réduire les risques pour la santé des travailleurs et des personnes y ayant accès. Il est donc désormais nécessaire de signaler les chantiers de traitement au public.
-  **La limitation des pollutions diffuses par la mise en place de zones non traitées en bordure des points d'eau.** Depuis le 1^{er} janvier 2007, une Zone Non Traitée (ZNT) minimale de 5 mètres sans traitement en bordure des points et cours d'eau est obligatoire pour éviter leur pollution. Il s'agit des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National. Il convient donc de respecter cette distance pour le traitement auprès des ponts, rivières, plans d'eau.
-  **La limitation des pollutions ponctuelles.** Les bonnes pratiques suivantes doivent également être respectées : disposer d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau lors de la préparation des bouillies (de type clapet anti-retour ou discontinuité), d'un moyen permettant d'éviter le débordement des cuves, pratiquer le rinçage des bidons en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur, ne pas traiter par vent supérieur à l'indice 3 sur l'échelle de Beaufort (19 Km/heure). Il est rappelé qu'il est interdit de laisser s'écouler les eaux de lavage du matériel de pulvérisation et les fonds de cuve dans le milieu et notamment dans les bouches d'égout. Cette nouvelle réglementation décrit les solutions retenues pour l'élimination en toute sécurité de ces effluents. Par exemple, il est possible d'installer un biobac qui recueille les eaux de rinçage du matériel.

[Pour plus de renseignements](#) sur la réglementation, contacter la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Protection des Végétaux (STRASBOURG) : ☎ 03 88 76 78 56

[Pour tout conseil sur la mise en œuvre des bonnes pratiques](#), prendre contact avec la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) d'Alsace. Sur cette thématique, [des journées d'information gratuites à destination des agents et des élus peuvent être organisées](#) au sein des communes (financement Région Alsace et Agence de l'Eau Rhin Meuse). FREDON Alsace (STRASBOURG) : ☎ 03 88 76 82 17

Le nouveau régime de redevance pour le gaz

Un décret du 25 avril 2007, paru au Journal Officiel du 27 avril, modifie [le régime des redevances pour occupation du domaine public](#) des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

La redevance due à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, [est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond](#). Le plafond de redevance est proportionnel à la longueur des canalisations de gaz implantées sur le territoire communal et correspond à la formule suivante : [\(mètre linéaire d'occupation X 0,035 €\) + 100 €](#).

Lorsqu'une partie du domaine public est mise à la disposition d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, chacun fixe en ce qui le concerne le montant de la redevance due pour la partie du domaine public qu'il gère.

[Le montant plafond est réévalué chaque année au 1^{er} janvier](#) proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois qui précèdent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. Cet indice est publié au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

[Le décret prévoit le maintien au profit des communes du bénéfice d'une redevance plus favorable si elle est prévue contractuellement](#). Ainsi, si le produit de la redevance calculée est inférieur à celui qui résulte de l'application des cahiers des charges en vigueur, la redevance continue à être établie en conformité par ces cahiers des charges, sauf accord entre les collectivités et les concessionnaires.

Décret du 25 avril 2007, publié au Journal Officiel du 27 avril 2007.

Modification des règles d'évacuation forcée des gens du voyage

La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 a modifié les règles applicables en matière d'évacuation des gens du voyage, installés illégalement sur des terrains. A la demande du maire ou du propriétaire du terrain, le Préfet peut dorénavant procéder à l'évacuation forcée de caravanes installées illégalement sur le territoire de certaines communes, [sans avoir à obtenir l'autorisation préalable du juge judiciaire](#). La mise en demeure du préfet ne pourra toutefois intervenir que [si le stationnement porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques](#).

Cette possibilité est plus précisément ouverte pour les communes :

- qui respectent leurs obligations en matière d'aménagement d'une aire d'accueil ;
- qui bénéficient du délai supplémentaire accordé par la loi «décentralisation» du 13 août 2004 pour réaliser une aire d'accueil ;
- qui disposent d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet.

[Les conditions d'agrément](#) d'un emplacement provisoire viennent d'être précisées par décret du 3 mai 2007.

- sa localisation doit garantir l'accessibilité au terrain, l'hygiène et la sécurité du stationnement des caravanes
- Il doit être desservi par un service régulier de ramassage des ordures ménagères
- Il doit comprendre une alimentation en eau et en électricité correspondant à la capacité d'accueil. Cette capacité d'accueil est de trente emplacements de résidences mobiles maximum.

A noter par ailleurs que la loi du 5 mars 2007 précise que [l'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune de créer une aire d'accueil définitive](#). La possibilité de mettre en oeuvre cette procédure d'évacuation forcée est ouverte dans un délai qui est fixé par le préfet et qui ne peut excéder six mois à compter de la date de l'agrément.
Décret du 3 mai 2007, publié au Journal Officiel du 5 mai 2007, page 7957.

Compétence partagée pour la délivrance des permissions de voirie

La délivrance des permissions de voirie relève des autorités administratives propriétaires ou gestionnaires des dépendances du domaine public, c'est-à-dire :

- le maire pour les voies communales et les chemins ruraux,
- le président du conseil général pour les routes départementales
- le préfet pour les routes nationales.

[Ainsi, même à l'intérieur d'une agglomération](#), les permissions de voirie sur le domaine public départemental relèvent, en vertu de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales, de la seule compétence du président du conseil général et non de celle du maire (Conseil d'État du 15 novembre 2006, département de Meurthe-et-Moselle). Le trottoir, qui est un accessoire de la route, fait partie intégrante du domaine public routier départemental. Ainsi, seul le président du conseil général est compétent pour donner une permission de voirie autorisant un riverain à modifier le trottoir afin de créer un accès supplémentaire à son garage.

Réponse à une question écrite du 17 avril 2007, Journal Officiel page 3828.